



OFFRE RESERVEE AUX ADHERENTS
du Syndicat Alizé
521 Avenue de la Libération
Les Mandarines, Bt A1
06700 Saint Laurent du Var

**Notice d'information précontractuelle du contrat PJ PRO KINE
commercialisé par le Cabinet PELICAN**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest- CS 92459- 75436 Paris Cédex 9.

La présente notice d'information rédigée en langue française est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le Code des Assurances et complétée par les présentes dispositions :

1) Définitions communes à toutes les garanties

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante des présentes conditions générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

ASSURE OU VOUS L'assuré, la personne physique ou morale désignée au bulletin de souscription. La personne morale ou physique, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés, sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée.

ASSUREUR OU NOUS Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

INTERMEDIAIRE : Votre intermédiaire d'assurances - Pélican Assurance – 279, Bd Voltaire – 75011 PARIS

ACTION OPPORTUNE Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

ANNÉE D'ASSURANCE Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

AVOCAT POSTULANT Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès...). N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

CONSIGNATION PENALE Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

CREANCE Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent

DELAÏ DE CARENCE Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie.
Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.

DÉPENS Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DOL Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPETIBLES Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INDICE DE REFERENCE Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France – Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2019, la valeur est de 103.40.

LITIGE Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

PROPRIETE INTELLECTUELLE Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

SOUSCRIPTEUR Toute personne physique ou morale, client de l'intermédiaire, ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, qui s'engage au paiement de la cotisation d'assurance.

2) Les prestations

a. La prévention juridique : L'information juridique par téléphone

La garantie décrite ci-après est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 22h30 21h et le samedi de 14h30 à 19h30, **sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre activité professionnelle garantie. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.**

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie.**

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

Nous vous renseignons sur la nature des aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de votre activité professionnelle garantie ainsi que sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

b. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

Vous conseiller Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

Faire exécuter la décision rendue Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.** L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximum de 16.000 € HT par litige** (cf § 6 des présentes Conditions Générales (valeur 2019)), **sous réserve des montants maximum de prise en charge spécifiques.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant § 6 des présentes conditions générales. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.**

3) Les garanties

DEFENSE PENALE

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page au § 6 du présent contrat.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale y compris pour les infractions au code de la route.

CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

Dans le cadre de votre activité professionnelle, nous vous défendons si vous êtes convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions à la législation du travail.

Nous vous défendons enfin lorsque vous êtes convoqué devant le Conseil de l'Ordre pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions.

PROTECTION SOCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant aux organismes sociaux (SAS ; SASCROM ; SASCNOM...) ainsi qu'à la sécurité sociale.

PROTECTION COMMERCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- un confrère ; □ un patient ;
- un fournisseur à l'occasion de :
 - L'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
 - La mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
 - La conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;

4) Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles
- relatifs aux avals ou cautionnement que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.
- résultant de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximum de prise en charge au § 6;
- d'une infraction aux règles de stationnement ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée. Si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe) nous vous rembourserons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse, dans la limite des montants maximum de prise en charge figurant page ou § du présent contrat ;
- d'une usurpation de votre identité ;
- d'un piratage informatique ;
- d'une atteinte à l'e-réputation.
- vous opposant aux douanes
- vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou au souscripteur ;
- opposant les assurés entre eux ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

6

5) Les conditions d'intervention

a. Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;

- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- vous êtes garanti par une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

b. Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

c. Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

d. Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

e. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

f. La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;

- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

g. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée cidessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

h. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies paragraphe 6 du présent document.**

8

6) La prise en charge financière

a. Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond 3 500 € HT par litige** ;
- les frais et honoraires des médiateurs **que nous avons engagés** ou que les tribunaux ont désignés;
- les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ; □ les frais et honoraires d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ; □ les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

b. Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernier page de ce document.

9

c. Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière en cas de litige garanti s'effectue, **dans la limite des montants figurant au tableau situé en dernière page du présent document, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.**

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

7) La vie du contrat

a. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin de souscription valant Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée de un an ou jusqu'à la date d'échéance principale**. La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée au bulletin de souscription suivant les modalités définies lors de votre souscription.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée avec avis de réception auprès de votre intermédiaire dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser votre courrier au plus tard deux (2) mois avant l'échéance principale de votre contrat ;
- si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prendra effet au dernier jour du mois suivant la réception de votre notification par l'intermédiaire mentionné en première page du présent document. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si votre situation est modifiée (art L113-6 du code des assurances), la résiliation peut être demandée dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre de résiliation ;
- si nous résilions après sinistre un de vos contrats, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale ;
- Si votre situation est modifiée, nous devons vous adresser dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la notification de résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation ;
- en cas de sinistre, c'est à dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;
- en cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours

après l'envoi de la lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la prime échue.

b. Les règles de preuve en cas de souscription par internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc....) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « *Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales* » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc....) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

c. Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'appel de cotisation indiquera la nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, à défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois avant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part (rédactionnel à adapter en fonction du mode de paiement avec tacite ou sans tacite reconduction).

d. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ; □ où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

e. Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller : Pélican Assurance – 279, Bd Voltaire – 75011 PARIS - 01.43.73.66.00

Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

JURIDICA, Service réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi Cédex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent

f. Information du la protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé**

éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls soustraitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Montants de prise en charge financière	
Aide à la résolution des litiges	
En phase amiable	1000 € HT
En phase amiable et judiciaire	16 000 € HT
Honoraires d'experts	3 500 € HT par litige

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation			
	MONTANTS HT	MONTANT TTC	
ASSITANCE			
Garde à vue	1 000 euros	1 200 euros	Pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400 euros	480 euros	Par intervention
Commissions diverses – conciliation	1 000 euros	1 200 euros	Par litige
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par litige
PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux ; Référé ; Requête	660 euros	792 euros	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360 euros	432 euros	Par litige
Tribunal de grande instance ; Tribunal administratif ; Chambre disciplinaire.	1 500 euros	1 800 euros	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300 euros	360 euros	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	1 000 euros	1 200 euros	Par litige
APPEL			
Toutes autres matières	2 000 euros	2 400 euros	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Autres juridictions des Hautes Juridictions non mentionnées	2 000 euros	2 400 euros	Par litige (consultations incluses)
Cour de Cassation – conseil d'état – cour de justice des communautés européennes – cour européenne des droits de l'homme	2 230 euros	2 676 euros	Par litige (consultations incluses)